

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.946 du 14 février 2012

A. 202.258/XIII-6043

En cause : 1. **CERRADA-PEREZ** Valentin,
 2. **MORENO-DIAZ** Maria Victoria,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Christine DEFRAIGNE, avocat,
 avenue Blonden 20
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société de droit allemand
LIDL BELGIUM GmBh & Co KG,
ayant élu domicile chez
Mes Martin LEBBE et
Kim Eric MÖRIC, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2011 par Valentin CERRADA-PEREZ et Maria Victoria MORENO-DIAZ en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 2010 par la Région wallonne à la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG pour un bien situé à Ans, rue des Trois Rois 207, cadastré section A, n° 47B et ayant pour objet l'agrandissement et la rénovation d'une surface commerciale;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par laquelle la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, loco Me C. DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. BOURGYS, loco Mes M. LEBBE et K. E. MÖRIC, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 23 décembre 2008, la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG dépose, à l'administration communale d'Ans, une demande de permis d'urbanisme en vue de l'agrandissement et la rénovation d'une surface commerciale à Ans, rue des Trois Rois 207.

Le 8 janvier 2009, l'administration communale d'Ans considère que le dossier est incomplet.

Le 4 février 2009, le service communal des établissements dangereux donne son avis. Il estime que le projet ne requiert pas de permis unique et énumère les obligations à respecter par l'exploitant du magasin à rénover et à agrandir.

Le 4 mars 2009, la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG complète son dossier.

Le 16 mars 2009, il est accusé réception du dossier complet.

Le même jour, divers avis sont sollicités (service technique provincial, Intercommunale d'incendie de Liège et environs, Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE)) et le dossier est communiqué au fonctionnaire délégué qui en accuse réception le lendemain.

L'enquête publique a lieu du 17 au 31 mars 2009.

Une réclamation est introduite, celle des requérants, dont la commune accuse réception le 20 mars 2009.

Le 26 mars 2009, l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs fait part de ses remarques.

Le 8 avril 2009, la CILE donne son avis.

Le 28 juillet 2009, le dossier est transmis au fonctionnaire délégué avec un avis défavorable de la commune.

Le 27 août 2009, le fonctionnaire délégué suivant l'avis de la commune, propose de surseoir au projet.

2. Le 26 septembre 2009, la commune d'Ans refuse le permis.

Ce refus est notifié par une lettre du 20 octobre 2009 à la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG, aux requérants et au fonctionnaire délégué.

3. Le 19 novembre 2009, les conseils de la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG introduisent un recours auprès du Ministre de la Région wallonne qui le réceptionne le lendemain.

Le 24 décembre 2009, la société PRONESERVIM établit une note dans le cadre du dossier "permis socio-économique" qui aborde la question de la mobilité.

Le 19 janvier 2010, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

Le 29 septembre 2010, les conseils de la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG envoient un rappel au Ministre qui le reçoit le 1^{er} octobre 2010 et en accuse réception par une lettre du 6 octobre 2010.

La direction juridique, des recours et du contentieux propose au Ministre d'accorder le permis demandé.

Le 15 octobre 2010, les conseils de la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG indiquent au Ministre que le plan communal de mobilité pour la zone concernée n'a pas été adopté.

4. Le 29 octobre 2010, le Ministre notifie le permis d'urbanisme signé le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que la société «LIDL BELGIUM» a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à ANS, rue des Trois Rois, 207, cadastré section A, n° 47 b, et ayant pour objet l'agrandissement et la rénovation d'une surface commerciale;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2009, le Collège communal d'ANS a refusé le permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du Collège communal a été réceptionnée par la demanderesse le 21 octobre 2009;

Considérant que Maître DELNOY, agissant au nom de la demanderesse, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 19 novembre 2009 réceptionné le 20 novembre 2009; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;

Considérant que l'audition a eu lieu le 6 janvier 2010;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 19 janvier 2010, un avis favorable (voir annexe);

Considérant que Maître GOFFIN, agissant au nom de Maître DELNOY, a introduit une lettre de rappel en date du 29 septembre 2010, réceptionnée le 1^{er} octobre 2010;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice permet d'établir que le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu de la nature du projet (extension d'une surface commerciale existante) et du contexte urbain dans lequel il s'inscrit (contexte bâti dense, parcelle bordée par des voiries très fréquentées);

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : application de l'article 330, 3° du Code;

Considérant qu'une réclamation a été introduite et porte essentiellement sur les nuisances engendrées par l'activité qui seront aggravées en raison de l'extension sollicitée (le bruit, les dégâts occasionnés par les camions au trottoir et à la rampe d'accès du garage des réclamants, le manque d'entretien des abords, l'absence de clôture, le trafic excessif de camions dans la rue occasionnant des fissures dans les murs de l'habitation des réclamants, la perte de vue pour l'habitation voisine - soit le n° 205, rue des Trois Rois);

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- C.I.L.E, (Bien situé au droit de la nappe aquifère de Hesbaye, dans le projet de zone de prévention de captages d'eau); que son avis daté du 8 avril 2009 est favorable conditionnel;
- Intercommunale d'incendie de Liège et environs : (Prévention du risque d'incendie ou d'explosion); que son avis daté du 26 mars 2009 est favorable conditionnel;
- Service communal des établissements dangereux (Consultation sollicitée par le Collège communal en matière de permis d'environnement); que son avis daté du 4 février 2009 est favorable conditionnel;
- Services techniques provinciaux (Consultation sollicitée par le Collège communal); que leur avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine précise que :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics»;

Considérant que le Conseil d'Etat (arrêt n° 183.588 du 29 mai 2008) considère que «les installations non résidentielles ne peuvent empêcher que la zone remplisse pleinement sa fonction principale, à savoir la résidence; qu'une activité étrangère à cette fonction ne doit pas avoir avec celle-ci un rapport plus étroit que le rapport négatif qui consiste à ne pas perturber celle-ci; qu'il doit être aussi tenu compte non seulement des constructions actuelles mais aussi de celles qui pourraient se développer conformément à la destination de la zone;

Considérant, par ailleurs, que le projet doit être compatible avec le voisinage existant, c'est-à-dire qu'il doit être tenu compte de l'importance, de la nature et des caractéristiques des constructions et activités existantes dans le voisinage;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de vérifier si une installation jusque-là admissible en zone d'habitat, ne dépasserait pas, à la suite des extensions sollicitées, les tolérances admises en zone résidentielle» ;

Considérant que la demanderesse a déposé au dossier une note dressée par la société anonyme «PRONESERVIM», datée du 24 décembre 2009; que cette note précise notamment que «L'augmentation du charroi clients serait donc de 500 véhicules répartis sur six jours, le gros de celui-ci se déroulant cependant comme chacun sait les vendredis en fin de journée et les samedis (...). L'extension demandée portant également sur la "surface brute à usage de l'entreprise", la réserve de nuit verrait sa capacité triplée. (...) Ce développement permettrait de décharger un camion entier, 51 palettes pouvant être entreposées dans cette réserve au lieu de 18 actuellement. Il est, dès lors, incontestable, que l'approvisionnement nécessiterait moins de camions et ceux-ci pourraient essentiellement fournir en dehors des heures d'ouverture»;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours précise notamment que :

« Compte tenu de ce que le permis d'urbanisme contesté a été refusé au motif essentiel qu'il serait de nature à générer un flux de circulation alors qu'un plan urbain de mobilité est en cours d'élaboration en vue de prévoir la création de transports publics structurant en site propre à l'endroit où les travaux sont projetés;

Compte tenu de ce que l'objet de la demande s'implante dans une artère très fréquentée de la Commune d'Ans à savoir la rue des Français qui relie deux axes importants de la région liégeoise et qui est de surcroît proche d'une autoroute; que de nombreux complexes drainant une circulation importante sont présents à proximité du site (...); que, en conséquence, la circulation à cet endroit est actuellement dense;

Compte tenu de ce que le projet consiste en l'agrandissement d'un magasin existant; qu'il ressort de l'audition ainsi que de la lettre de motivation accompagnant le recours que l'idée qui sous-tend le projet ne consiste pas à attirer de nouveaux chalands mais à accroître la diversité de produits offerts en vue de conserver, sur une plage temporelle plus importante, la clientèle qui autrement effectue ses achats complémentaires ailleurs; que la Commission estime, au vu des aménagements proposés, que l'extension d'une situation existante n'est pas de nature à augmenter le flux de circulation qui y serait lié; qu'en effet, l'enseigne Lidl est composée de magasins de petite taille (...) comparativement au Cora ou Carrefour (...) desservis par cet axe et que, partant, le flux de circulation qu'elle serait susceptible de générer est sans commune mesure avec celui de très grandes surfaces;

Compte tenu de ce que d'un point de vue logistique, le projet permet le déchargement et le stockage de plus de marchandises et que, partant, l'approvisionnement nécessiterait moins de camions et donc moins de charroi logistique;

Compte tenu de ce que la Commission estime, au vu de ces éléments que l'objet de la demande n'est pas de nature à augmenter de manière significative le trafic déjà important dans cette zone; que le refus basé sur le motif de l'élaboration d'un plan urbain de mobilité n'est pas pertinent dans la mesure où l'objet n'aurait que très peu d'incidences sur la circulation à cet endroit; qu'il n'est pas de nature à remettre en cause le plan de mobilité en cours d'élaboration dans la mesure où

l'objet de la demande n'a que très peu d'impact en termes de mobilité sur la situation de fait observée à cet endroit;

Compte tenu de ce que la Commission estime de surcroît que, d'un point de vue urbanistique, le projet comporte des améliorations au regard de la situation actuelle notamment en ce qui concerne les matériaux de parement»;

Considérant qu'il convient de se rallier à cette argumentation;

Considérant que le plan urbain de mobilité est toujours en cours d'élaboration; que, renseignements pris auprès de la SRWT, le projet ne compromet pas les aménagements en terme de mobilité projetés pour la rue des Français; que la surface commerciale est accessible à partir de la rue des Trois Rois tant pour sa clientèle (accès de type «entrée et sortie») que pour les camions de livraison (accès au sas de déchargement); que, dès lors, l'éventuelle suppression de l'entrée carrossable à partir de la rue des Français ne compromet pas l'activité de la demanderesse; qu'en outre, sur base des éléments du dossier, l'extension projetée n'aura pas un impact significatif sur le trafic automobile «rue des Français»;

Considérant que le nouveau sas de livraison présente des élévations identiques au reste du magasin, soit des élévations maçonnées avec parement en briques et bardages métalliques; que ce nouveau sas améliore la situation existante (sas en grillage métallique) et ne peut que limiter les nuisances sonores engendrées par les livraisons;

Considérant que l'extension projetée s'étend en partie sur le parking existant; que le projet limite le nombre d'emplacements de stationnement à 109 (dont 2 réservés aux personnes à mobilité réduite); que le parking tel que modifié reste suffisant pour ce type de surface commerciale;

Considérant que la réclamation introduite lors de l'enquête publique est principalement fondée sur des nuisances engendrées par l'exploitation de la surface commerciale existante; que l'habitation voisine (n° 205) est clôturée par une palissade en bois, seules les baies d'étages du pignon ont une vue sur le parking et l'accès au quai de déchargement; qu'en pareilles circonstances, on ne peut considérer que le projet engendre une perte de vue susceptible de porter préjudice;

Considérant, pour les motifs énoncés ci-avant, le permis d'urbanisme sollicité peut être octroyé sous condition;

DECIDE :

Article 1.

Le permis d'urbanisme sollicité par la société «LIDL BELGIUM» est octroyé sous réserve de respecter les conditions imposées par les avis de la C.I.L.E., de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs, ainsi que du service communal des établissements dangereux.

Article 2.

Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse, à Maître DELNOY, au Collège communal d'ANS et à son conseil Maître BOURTEMBOURG, ainsi qu'au Fonctionnaire délégué".

Le 29 août 2011, la commune d'Ans notifie le permis attaqué aux requérants;

Considérant que, par requête introduite le 29 novembre 2011, la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenante oppose à la requête une fin de non recevoir; qu'elle estime que le recours est tardif;

Considérant que le permis attaqué a été notifié aux requérants par une lettre du 29 août 2011 qui n'a pu être reçue au plus tôt que le 30 août 2011; que le premier jour du délai de 60 jours est le 31 août 2011 et le dernier le samedi 29 octobre reporté au lundi 31 octobre 2011; que l'envoi recommandé du recours porte le cachet de la poste du 29 octobre 2011; que la fin de non recevoir est rejetée;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution de l'acte attaqué est pour eux la cause d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'ils font référence à leur réclamation dans laquelle ils indiquaient que les nuisances engendrées par le magasin LIDL deviendraient insoutenables si le projet était autorisé; qu'ils déplorent que la partie adverse ait balayé ces arguments en considérant que leur réclamation ne visait que des nuisances engendrées par l'exploitation de la surface commerciale existante;

qu'ils rejettent d'abord cette approche en insistant sur le fait que les nuisances jusqu'alors "tout juste supportables vont nécessairement devenir insupportables" par l'effet du rapprochement sensible du magasin de leur habitation, par l'accentuation des nuisances de fonctionnement dues à l'agrandissement; qu'ils visent le bruit des installations, le trafic automobile, le passage de clients, l'augmentation des arrivages de camions;

qu'ils dénoncent ensuite un préjudice visuel; qu'ils soutiennent que la vue actuelle qui s'ouvre sur un parking et un horizon assez dégagé sera gravement atteinte puisque "ils seront confrontés, dès la fin de la construction, à un seul et même mur de béton certes revêtu du matériau de parement";

qu'ils soutiennent enfin que la plus grande proximité des installations du magasin LIDL, l'augmentation de la superficie du magasin et la diminution de la superficie du

parking auront pour effet de renforcer les nuisances sonores actuelles; qu'ils visent le passage des camions de livraison au pied de leur immeuble, le fonctionnement du sas de livraison et les nuisances sonores corrélatives, la circulation des voitures des clients sur le parking;

qu'ils concluent leur exposé comme suit :

" En conséquence, les requérants sont soumis à un risque de préjudice grave et difficilement réparable si l'acte attaqué n'est pas suspendu, dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait éviter de manière effective et suffisante ledit risque, si cette annulation intervient après l'agrandissement effectif du magasin LIDL et la mise en service des nouvelles installations";

Considérant que la partie adverse rappelle la jurisprudence qui fixe les obligations des requérants en matière de démonstration de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et estime que la description faite par les requérants ne répond pas aux conditions prescrites; qu'elle soutient que les nuisances sont engendrées par l'exploitation de la surface commerciale existante; qu'elle prétend que les requérants ne démontrent pas que le projet entraînera une aggravation des nuisances en l'absence d'augmentation sensible du trafic; qu'elle conteste l'existence d'un préjudice visuel, observant que le préjudice lié à la perte d'une vue dégagée n'est pas prouvé, que le jardin des requérants est clôturé de palissades et que seules les baies d'étages du pignon ont une vue sur le parking et l'accès au quai de déchargement;

Considérant que l'intervenante rappelle à son tour la jurisprudence relative à la démonstration que les requérants doivent faire de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose qu'il y a lieu de ne pas accueillir la demande de suspension lorsque le gros œuvre est achevé, le préjudice étant consommé, d'écarter aussi des éléments non démontrés concrètement ou invoqués de manière tout à fait générale et de rejeter enfin les nuisances préexistantes sauf à démontrer que leur aggravation constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

qu'elle applique ces principes en la présente affaire et soutient :

- que les photos déposées montrent que le gros œuvre est achevé,
- que les requérants n'apportent aucun élément concret démontrant les nuisances préexistantes, leur aggravation, le caractère important de cette aggravation,
- qu'ils ne définissent pas les nuisances sonores subies et postulent que se produira un accroissement du trafic alors que la note déposée par la société PRONESERVIM établit le contraire,
- que le préjudice visuel est avancé pour la première fois dans la requête alors que la réclamation est muette sur ce point et que l'allégation n'est pas étayée sur des points essentiels, qu'ils visent la localisation du mur et la distance qui sépare leur

propriété de ce mur, l'impact visuel précis que celui-ci aurait quant aux vues précises,

- que la palissade en bois qui clôture le jardin a pour effet que le préjudice visuel ne peut être grave,
- que le préjudice sonore est invoqué de manière générale, sans démonstration par rapport aux circonstances de l'espèce alors qu'il ressort du dossier que la fréquence de passage des camions de livraison diminuera et que la circulation des voitures se réduira du côté de la propriété des requérants puisque l'implantation se fait sur des emplacements de parking localisés de ce côté;

qu'elle conclut que les nuisances dénoncées sont préexistantes, qu'elles ne sont pas aggravées et que le préjudice invoqué n'est pas établi;

Considérant qu'à l'audience, il est apparu que les travaux autorisés par l'acte attaqué étaient achevés et que l'inauguration du magasin devait avoir lieu le matin de l'audience; que les requérants ont exposé avoir encore intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué pour le motif que les inconvénients liés au fonctionnement de l'immeuble agrandi continueront à se produire après l'inauguration des nouveaux locaux;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les travaux autorisés par l'acte attaqué sont achevés; que l'acte attaqué est un permis d'urbanisme; qu'une fois ce permis mis en œuvre et les travaux achevés, les effets durables de ce permis ne se renouvellent pas à l'initiative actuelle du bénéficiaire, contrairement aux effets de la plupart des permis d'environnement; qu'il s'ensuit qu'un arrêt de suspension de l'exécution de ce permis d'urbanisme que le Conseil d'Etat prononcerait à ce moment ne pourrait faire obstacle aux inconvénients dénoncés comme que le préjudice visuel persistant ou les bruits d'exploitation de l'immeuble transformé; que le préjudice lié à l'exécution de l'acte attaqué est consommé; que les requérants n'ont plus d'intérêt actuel à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande d'intervention de la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmBh & Co KG est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze février deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.